



Ministère de l'Éducation

Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance

À l'intention des gestionnaires des services
municipaux regroupés et conseils d'administration
de district des services sociaux

Avant-propos

AVANT-PROPOS

OBJECTIF DES LIGNES DIRECTRICES

Le ministère de l'Éducation (« le Ministère ») publie les Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance (« les lignes directrices ») pour fournir des informations sur les paramètres de financement et les exigences du programme connexe qui s'appliquent aux gestionnaires des services municipaux regroupés et aux conseils d'administration de district des services sociaux (GSMR/CADSS).

Cet avant-propos présentera des renseignements clés pour vous aider à vous y retrouver dans les lignes directrices, notamment :

- A. Changements apportés au financement des services de garde d'enfants en 2025
 - Cette section présente les changements de financement importants mis en place pour 2025.

- B. Organisation des lignes directrices et mises à jour
 - Cette section présente la nouvelle organisation des lignes directrices, qui est désormais sous forme de chapitres combinant le contenu par thème et par fonction pour améliorer la clarté, la transparence et la facilité d'utilisation.
 - Elle met en évidence les mises à jour de la politique découlant des changements de financement énumérés ci-dessus, décrits par chapitre.

- C. Lois sur la garde d'enfants en Ontario
 - Cette section renvoie aux lois applicables qui régissent les services de garde d'enfants en Ontario et constituent des exigences en plus des présentes lignes directrices.

A. CHANGEMENTS APPORTÉS AU FINANCEMENT DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN 2025

La section suivante décrit les changements de financement mis en place pour 2025.

Financement basé sur les coûts

À compter du 1^{er} janvier 2025, la nouvelle approche de financement décrite au Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts, entrera en vigueur. Un financement basé sur les coûts aide à compenser les coûts de

fonctionnement des titulaires de permis participant au système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE), notamment en ce qui a trait à la prestation de services de garde d'enfants admissibles au SPAGJE.

Veillez noter que le financement fondé sur les coûts ne change pas la relation directe entre les GSMR/CADSS et les titulaires de permis, y compris en matière de règlement des différends. Pour de plus amples renseignements sur l'approche de financement basé sur les coûts, veuillez consulter le Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts.

Priorités locales

Dans le cadre de la nouvelle approche de financement des services de garde d'enfants, à compter de 2025, les GSMR/CADSS recevront des allocations de priorités locales pour soutenir les programmes de garde d'enfants comme suit :

- Frais généraux de fonctionnement (en ce qui concerne les enfants âgés de 6 à 12 ans);
- Subvention pour l'augmentation salariale (SAS)/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) et rémunération de la main-d'œuvre (en ce qui concerne les enfants âgés de 6 à 12 ans);
- Apprentissage professionnel (en ce qui concerne les enfants âgés de 0 à 12 ans);
- Places subventionnées (en ce qui concerne les enfants âgés de 0 à 12 ans);
- Acquisition des ressources pour les besoins particuliers (en ce qui concerne les enfants âgés de 0 à 12 ans);
- Renforcement des capacités (en ce qui concerne les enfants âgés de 0 à 12 ans);
- Financement fondé sur les revendications : Petites installations de distribution d'eau et territoire non érigé en municipalité (en ce qui concerne des enfants âgés de 0 à 12 ans).

Bien que les GSMR et les CADSS disposent maintenant d'une plus grande flexibilité dans la façon de dépenser les allocations de priorités locales, les lignes directrices comprennent certaines limites sur la façon dont ces fonds peuvent être dépensés (par exemple, pourcentage minimum consacré à l'acquisition des ressources pour les besoins particuliers; exigences de partage des coûts municipaux).

Ordre des opérations

Il est entendu que, pour assurer l'uniformité entre les GCSM et les CADSS à l'avenir, le Ministère précise que les « salaires de base » – aux fins de l'allocation d'augmentations salariales (comme la SAS/SASGMF ou la rémunération de la main-d'œuvre) – doivent inclure tout financement de fonctionnement général fourni aux titulaires de permis dans le but d'améliorer les salaires.

Titulaires de permis non inscrits au SPAGJE

En vertu de la nouvelle approche de financement fondée sur les coûts, les titulaires de permis qui ne participent pas au SPAGJE peuvent continuer leurs activités en vertu du cadre provincial actuel de délivrance de permis et de réglementation. À compter de 2025, la portion du financement courant pour les enfants âgés de 0 à 5 ans sera intégrée au financement basé sur les coûts afin d'assurer le succès du SPAGJE. Par conséquent, le financement de routine ne doit pas être utilisé pour soutenir directement les titulaires de permis qui ne sont pas inscrits au SPAGJE à moins qu'ils ne desservent exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans. La seule exception est que les ententes existantes relatives aux places subventionnées peuvent continuer d'être financées jusqu'à ce que l'enfant bénéficiaire quitte le programme ou quitte le titulaire de permis.

Les titulaires de permis non inscrits au SPAGJE qui desservent des enfants âgés de 0 à 5 ans peuvent encore être appuyés par un financement indirect (comme l'acquisition des ressources pour les besoins particuliers ou des possibilités de formation) et un financement fondé sur les revendications (comme les petites installations de distribution d'eau et les territoires non érigés en municipalités).

Réduction des frais pour les parents

Parallèlement à la mise en œuvre de la nouvelle approche de financement et pour soutenir la transition vers des frais moyens de 10 \$ par jour d'ici la fin de 2025-2026, les familles avec enfants dans les programmes inscrits au SPAGJE verraient les frais de base de garde d'enfants plafonnés à 22 \$ par jour à compter du 1^{er} janvier 2025.

Veillez consulter le Règl. de l'Ont. 137/15 pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) pour obtenir de plus amples renseignements sur ce changement.

Fonds d'infrastructure de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants (AGJE)

Les détails du fonds d'infrastructure d'AGJE se trouvent désormais au chapitre 5 : Ligne directrice relative aux infrastructures, partie 2.

Fonds d'innovation

De plus amples renseignements et des mises à jour seront fournis à une date ultérieure.

B. ORGANISATION DES LIGNES DIRECTRICES ET MISES À JOUR

Pour la première fois en 2025, la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario – 2024, les Lignes directrices du SPAGJE de 2024 et les addendas pertinents ont été regroupés et organisés en chapitres. Les changements organisationnels étaient nécessaires pour tenir compte du fait que l'Ontario concentre le financement des enfants âgés de 0 à 5 ans dans le SPAGJE au moyen de la nouvelle approche de financement basée sur les coûts.

Les changements apportés aux lignes directrices en 2025 sont principalement structurels, pour améliorer l'organisation et aux fins de simplification; ils comprennent des changements de fond limités et le regroupement du contenu par thème ou domaine d'intérêt dans la nouvelle structure basée sur les chapitres. La réorganisation du contenu en chapitres ciblés ou thématiques vise à améliorer la clarté, la fluidité et la facilité d'utilisation globale.

Structure des chapitres et résumé des principaux changements

Chapitre 1 : Ligne directrice sur le financement

- Ce chapitre décrit les pratiques opérationnelles efficaces, la responsabilisation financière et la gestion rigoureuse du système de services.
- Le contenu a été regroupé à partir de plusieurs sections des anciennes lignes directrices afin de concentrer les directives financières et administratives dans une section pour en faciliter la consultation.
- Les objectifs de service quant aux places subventionnées, au programme Ontario au travail et aux services d'acquisition des ressources pour les besoins particuliers demeureront inchangés pour 2025. Toutefois, les pénalités liées au non-respect de ces cibles ne seront pas appliquées pour l'année afin de tenir compte de l'important changement en cours.
- Ce chapitre clarifie l'ordre des opérations pour les exigences de partage des coûts.

Chapitre 2, Division 1 : Ligne directrice sur la participation au SPAGJE

- Ce chapitre comprend tous les renseignements pertinents à la participation au SPAGJE et au financement basé sur les coûts.

- Petites mises à jour de la ligne directrice sur le financement basé sur les coûts afin de fournir des précisions supplémentaires, conformément à une note de service du ministère datée du 22 octobre 2024.

Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE

- Ce chapitre décrit les paramètres de financement basés sur les coûts et appuie les GSMR/CADSS dans l'administration de ce calcul.

Chapitre 3 : Ligne directrice sur les priorités locales

- Ce chapitre décrit le financement en grande partie à l'extérieur du SPAGJE (comme la Subvention pour l'augmentation salariale/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial, la rémunération de la main-d'œuvre, l'apprentissage professionnel, le renforcement des capacités, les petites installations de distribution d'eau, les territoires non érigés en municipalités et le financement de flexibilité, y compris des programmes tels que l'acquisition des ressources pour les besoins particuliers et les places subventionnées).
- Les mises à jour tiennent compte des **changements quant à l'admissibilité** – en raison de l'intégration de divers volets de financement dans le financement basé sur les coûts, la plupart du financement des priorités locales ne sera désormais directement accessible qu'aux titulaires de permis inscrits au SPAGJE ou desservant exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans (y compris le « maintien des droits acquis » des places subventionnées), selon une note de service du ministère du 1^{er} août 2024.
 - Tous les titulaires de permis peuvent encore être appuyés par un financement indirect (comme des ressources pour les besoins particuliers ou des possibilités de formation) et un financement fondé sur les revendications (comme les petites installations de distribution d'eau et les territoires non érigés en municipalités).
- Ligne de financement des **frais généraux de fonctionnement plus flexible** : Regroupe de nombreuses anciennes lignes de financement distinctes. Les réparations et l'entretien, le matériel et l'équipement basés sur le jeu, la transformation et le financement de base pour les services de garde en milieu familial agréés ont tous été intégrés aux frais généraux de fonctionnement. Il s'agit de simplifier le financement de la flexibilité et de réduire le fardeau administratif.

- **Clarifier l'ordre des opérations pour les soutiens salariaux**, conformément à une note de service du ministère datée du 1^{er} août 2024.
- **Acquisition de ressources pour les besoins particuliers (RBP)** : pour tenir compte de la « base » plus petite pour les dépenses des RBP en dehors du financement fondé sur les coûts, les exigences en matière de dépenses des RBP sont passées d'un minimum de 4,1 % des allocations pour la garde d'enfants (2024) à 8,5 % des affectations « Priorités locales – Financement de la flexibilité » (2025). Remarque : ce pourcentage plus élevé équivaut au même niveau de dépenses global dans l'ensemble de la province.

Chapitre 4 : Ligne directrice sur les programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des Autochtones

- Ce chapitre décrit les soutiens aux communautés autochtones liés à la garde d'enfants et à la petite enfance.
- Aucun changement de fond pour 2025.

Chapitre 5 : Ligne directrice relative aux infrastructures

- Ce chapitre décrit les subventions de démarrage.
- Les détails du fonds d'infrastructure d'AGJE se trouvent désormais dans la partie 2.

Chapitre 6 : Ligne directrice ON y va

- Décrit les programmes et services du centre pour l'enfant et la famille ON y va.
- Aucun changement de fond pour 2025.

Chapitre 7 : Ligne directrice sur les exigences en matière de présentation de rapports dans le SIFE

- Ce chapitre combine les exigences en matière de rapports liées aux données sur les services pour tous les programmes de financement.

C. LOIS SUR LA GARDE D'ENFANTS EN ONTARIO

En plus des exigences de financement contenues dans ces lignes directrices, les GSMR/CADSS et tous les titulaires de permis sont tenus de se conformer aux lois applicables qui régissent les services de garde d'enfants en Ontario.

Ces exigences sont énoncées dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) et ses règlements (Règl. de l'Ont. 137/15, Règl. de l'Ont. 138/15) qui appuient la vision de l'Ontario pour la petite enfance.

La LGEPE confère au ministre de l'Éducation le pouvoir de publier des énoncés de politique dans le but d'orienter les programmes et les services de la petite enfance. Le ministre a publié un énoncé de politique qui fait du document *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* le cadre provincial pour orienter les programmes et la pédagogie dans les services de garde agréés partout en Ontario.

Le [Règl. de l'Ont. 137/15](#) comprend des exigences liées aux programmes de centres de garde d'enfants et de services de garde en milieu familial qui cadrent avec *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* et aident les titulaires de permis à mettre en pratique les idées et les approches de ce cadre pédagogique.

Le [Règl. de l'Ont. 138/15](#) expose le cadre de financement, de partage des coûts et d'aide financière pour les programmes de garde d'enfants et de la petite enfance en Ontario. Il décrit en détail les responsabilités des municipalités et du gouvernement provincial en matière de partage des coûts, ainsi que les critères d'admissibilité et le processus de demande d'aide financière aux parents et aux tuteurs.

Dans les présentes lignes directrices, les lois pertinentes peuvent être appelées « législation », « la LGEPE », « la Loi », « les règlements » ou « Règl. de l'Ont. 137/15 » et « Règl. de l'Ont. 138/15 ».

La Loi et les règlements mentionnés ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive de toutes les lois qui régissent les services de garde d'enfants en Ontario, mais un aperçu des principales lois et règlements mentionnés dans les lignes directrices. Veuillez consulter d'autres lois, s'il y a lieu.